
Amendement de M. Lemerrier sur l'article 14 du décret sur la réformation de la justice criminelle, lors de la séance du 23 avril 1790

Louis Nicolas Lemerrier

Citer ce document / Cite this document :

Lemerrier Louis Nicolas. Amendement de M. Lemerrier sur l'article 14 du décret sur la réformation de la justice criminelle, lors de la séance du 23 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 263-264;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6670_t1_0263_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2020

cas, elle lui fera connaître si elle peut lui procurer les secours qu'il réclame.

Art. 5. Si les propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le dessèchement de leurs marais, où s'ils ne remplissent pas l'engagement qu'ils ont contracté de les faire dessécher aux termes convenus, l'assemblée de département aura le droit de faire exécuter le dessèchement, en payant aux propriétaires la valeur actuelle du sol du marais, à leur choix, soit en argent, soit en partie du terrain desséché; le tout à dire d'experts, dont un sera nommé par le propriétaire.

Art. 6. Quand l'assemblée de département sera forcée de se charger du dessèchement d'un marais, elle fera procéder trois fois, de quinze jours, en quinze jours, à l'adjudication au rabais du dessèchement dudit marais: cette adjudication sera prononcée, dans toutes les municipalités, par des affiches explicatives des diverses conditions proposées par les entrepreneurs. Les adjudications seront indiquées et ouvertes au chef-lieu de district, à ce autorisé par l'assemblée du département, en présence des membres du district assemblé, et d'un officier municipal du lieu où sera situé le marais; à la troisième séance, le dessèchement du marais sera adjugé définitivement au particulier ou à la société qui conviendra de s'en charger à la condition la plus avantageuse au département, soit en argent, soit plutôt par abandon d'une partie du marais à dessécher. L'entrepreneur, quel qu'il soit, s'obligera à indemniser d'avance, à dire d'experts, les propriétaires riverains, pour les divers dommages qu'ils éprouveront, et il donnera une caution solvable, dont la décharge n'aura lieu qu'après le ressulement total du marais. L'assemblée de département accordera toutefois à l'entrepreneur les facilités que les circonstances et les localités permettront.

Si, par le marché fait avec l'entrepreneur du dessèchement d'un marais, il restait au domaine public une partie du terrain desséché, l'assemblée de département vendrait incessamment cette partie du terrain, en la divisant, autant qu'il serait possible, par petites propriétés.

Art. 8. Les assemblées de département sont autorisées à vendre, quand elles en auront les moyens, les parties des marais desséchés, devenues domaine public, à des ouvriers ayant la force de les défricher eux-mêmes: la forme de la vente sera une redevance amortissable par huitième de la totalité du prix du terrain. Les assemblées de département sont autorisées, enfin, à n'imposer à ces ouvriers entrepreneurs, que telle condition paternelle qu'elles jugeront à propos.

Art. 9. Si un marais est indivis, le propriétaire à qui il appartiendra en partie, pourra en entreprendre le dessèchement entier, en cas de refus des autres propriétaires d'y coopérer; mais il leur remboursera, à leur choix, leur portion, suivant la valeur actuelle du sol dudit marais, soit en argent, soit en une partie du terrain desséché; le tout à dire d'experts nommés en égal nombre par les parties.

Art. 10. Les propriétaires des terrains desséchés et des terres défrichées sur la foi de l'édit de 1764, ou d'après tous les arrêts du conseil précédents ou postérieurs, continueront de jouir des avantages qui leur ont été accordés. A l'égard des dessèchements entrepris à l'avenir, lorsqu'ils auront été faits par le propriétaire, les terrains seront exempts pendant vingt années de toutes impositions; il en sera de même pour la partie des marais, qui, après le dessèchement, restera à tout entrepreneur, considéré dès lors

comme vrai propriétaire; mais pour les parties de terrain que les conditions de l'adjudication du dessèchement porteront dans le domaine public, la durée des franchises territoriales sera subordonnée aux locataires et aux conventions de la vente, arrêtées entre les départements et les acquéreurs.

Art. 11. Dans le cas où les propriétaires riverains des marais qu'on desséchera élèveront quelques difficultés pour le cours des eaux, ou pour des dédommagements, il en sera référé à l'assemblée du département, qui, d'après le rapport des personnes qu'elle commettra à la vérification des faits, et d'après l'avis du district et des municipalités des lieux, prononcera, par voie de conciliation, sur les indemnités demandées, et sur toutes les réclamations imprévues, sauf aux propriétaires à se pourvoir devant le tribunal du lieu, s'ils ne sont pas satisfaits de l'arbitrage.

Art. 12. Les assemblées de districts et les municipalités seront tenues de prendre connaissance et de rendre compte à l'assemblée de leur département des concessions de marais faites dans leurs cantons par nos rois, par les provinces, ou par les communautés d'habitants, à la charge de les dessécher. Dans la supposition où le dessèchement n'aurait pas été effectué, au moins à moitié, les anciens propriétaires rentreront dans lesdits marais; et dans les cas où le dessèchement aurait été troublé par les contestations des propriétaires riverains, ou par quelque autre cause semblable, les concessionnaires seront obligés de poursuivre sans délai la levée des empêchements, de continuer ensuite le dessèchement, et d'y travailler sans relâche, jusqu'au parfait ressulement du marais, sous peine de perdre définitivement lesdites concessions.

(On demande l'impression de ces nouvelles observations, et l'ajournement de la discussion sur le projet de décret.)

L'Assemblée décrète que les nouvelles réflexions du comité sur les défrichements seront imprimées, et que la discussion sur le décret est ajournée à la séance du samedi soir, 1^{er} mai.

M. le Président lève la séance à dix heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du vendredi 23 avril 1790 (1).

M. **Rœderer**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. **Bouche**. J'observe que le rapport dont le comité de liquidation a été chargé sur ma motion, touchant l'administration du garde-meuble depuis 1774, est indéterminé. Je demande que le rapport soit fait dans le courant de mai.

(Cette rectification est adoptée.)

M. **Lemercier**, député de Saintes. Je propose d'ajouter à l'article 14 du décret sur la réforma-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tion provisoire de la justice criminelle après ces mots : *jugés à l'audience, ceux-ci* : « et ne pourront en aucun cas être réglés à l'extraordinaire, à quelque somme que les dommages et intérêts puissent devoir s'élever en définitif. »

M. Briois de Beaumetz. L'article, tel qu'il est rédigé, paraît suffisant pour empêcher tous les abus.

M. Lemercier. L'esprit des lois ne saurait être trop clairement énoncé et je donne pour motif de l'addition que je demande la jurisprudence du parlement de Bordeaux, dans le ressort duquel les juges ne peuvent prononcer de dommages et intérêts au delà de 30 livres, si l'instruction n'a pas été formalisée par récolements et confrontations.

(L'addition est mise aux voix et adoptée.)

L'article 14 est ensuite mis aux voix dans son ensemble et décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 14. A l'avenir tous les procès de petit criminel seront portés et jugés à l'audience, et ne pourront, en aucun cas, être réglés à l'extraordinaire, à quelque somme que les dommages et intérêts puissent devoir s'élever en définitif, dérogeant à toutes lois et règlements à ce contraires. »

(Le procès-verbal est ensuite adopté.)

M. Roederer communique à l'Assemblée une adresse de Loudun et une autre de la commune d'Antioque ; la première respire le respect le plus sincère pour tous les membres de l'Assemblée, et l'admiration la mieux sentie pour ses travaux.

La seconde contient aussi l'adhésion la plus franche à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et la supplie de prendre sous sa sauvegarde ses droits et ses prérogatives.

M. le Président annonce que MM. Mainsand et Pepin font hommage à l'Assemblée d'une brochure ayant pour titre : *Moyen d'assujettir les financiers et propriétaires d'effets royaux à la contribution patriotique.*

M. le comte de Sarrazin, député de Vendôme, demande la permission de s'absenter pendant quinze jours ou trois semaines pour des motifs très pressants. L'Assemblée le lui permet.

Un membre propose de charger le comité de constitution de rédiger un *projet de loi sur le port d'armes.*

M. Le Chapelier dit que ce comité s'occupe de la question et qu'il sera en mesure de soumettre prochainement à l'Assemblée le résultat de son travail.

M. Le Chapelier. Je me suis, sans doute, mal expliqué lundi dernier lorsque vous avez refusé d'adopter le décret que je vous proposais au sujet de deux districts de ma province. Aujourd'hui, mieux instruit, j'ai à vous représenter que ce n'est qu'une erreur qui s'est glissée dans le procès-verbal de la séparation des deux districts de Saint-Brieuc et Guingamp ; que la députation entière de Bretagne reconnaît cette erreur, dont elle m'a chargé de réclamer le redressement. J'ose même avancer que la tranquillité publique de ces districts dépend de cette rectification. J'ai rédigé le décret de manière à éviter l'inconvénient que

m'opposa M. Fréteau d'ouvrir la porte à une foule de réclamations du même genre.

Le décret, mis aux voix, est adopté comme il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que l'erreur unanimement reconnue par les députés de Bretagne, dans la formation des districts de Guingamp et de Saint-Brieuc, et dans la formation du canton de Châtaudren, sera rectifiée ; qu'en conséquence, les paroisses de Plouaraz, Châtaudren, Gouelin et leurs trèves, ensemble les trèves de la paroisse de Plisidy, qui sont Saint-Fiacre, Saint-Pevès et Senven-le-Hart, sont distraites du district de Saint-Brieuc pour être attachées à celui de Guingamp, et que les paroisses de Plélo, Treffignaux et Borgueho demeureront réunies à Châtaudren, dont cette ville sera chef-lieu ; comme aussi que le canton, dont la paroisse de Plélo était chef-lieu, sera formé désormais des paroisses de Trégomeur, Trémelon, Tréguedec, et de celle de l'antic, qui sera extraite de celui d'Establi, et que la paroisse de Trégomeur sera le chef-lieu de ce canton. »

M. Le Chapelier. Le comité de constitution me charge de vous proposer un *projet de décret sur quelques difficultés élevées contre l'élection de la municipalité d'Arbois.*

La députation de Franche-Comté s'est réunie pour demander que l'élection de cette municipalité soit maintenue et que le jugement n'en soit pas renvoyé à l'assemblée de département, par la raison que cette assemblée devant avoir lieu dans la dite ville d'Arbois, ce serait ouvrir la porte à une foule d'intrigues. D'ailleurs, les motifs de plainte n'ont pas paru fondés à votre comité. Par le premier, on impute au chef de l'ancienne municipalité d'avoir ouvert les billets de scrutin ; aucun de vos décrets ne le défend. Par le second, on prétend qu'il s'est trouvé 15 billets de plus ; mais d'abord ce n'est qu'une allégation sans preuve ; d'un autre côté, la majorité en faveur de la nouvelle élection a été telle que ces 15 billets ne peuvent produire aucune différence dans le résultat.

M. le Président consulte l'Assemblée qui adopte le projet de décret du comité de constitution, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, concernant les réclamations élevées contre l'élection des maire et officiers municipaux d'Arbois en Franche-Comté ;

« Décrète que la municipalité d'Arbois est régulièrement élue, ordonne à tous les citoyens de les reconnaître et fait défense d'apporter aucun obstacle à l'exercice de leurs fonctions ;

« Recommande à tous les habitants d'Arbois l'esprit de paix et d'union. »

M. Vernier, membre du comité des finances, fait entendre successivement quatre rapports, qui ont pour objet : le premier, d'autoriser la ville de Nevers à percevoir les octrois anciens et nouveaux ; le second, de permettre à celle de Troyes de faire un emprunt de 60,000 livres, remboursable en dix ans ; le troisième, d'autoriser celle de Limoges à emprunter 200,000 livres ; le quatrième enfin, tend à obtenir la même faculté pour la ville de Montesquiou-de-Valvestre, avec cette différence que cette dernière commune ne demande à emprunter que 3,000 livres.